

**Communauté de Communes du Val de Vienne
Eco-quartier de "la Videllerie"**

Commune de Saint Priest sous Aix

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer :

- 1.1 - Les règles à caractère privé du lotissement dénommé
« **ECOQUARTIER de la Videllerie** » sis Commune de **SAINT PRIEST SOUS AIXE**.
Ces règles s'ajoutent aux dispositions contenues dans le règlement du lotissement.
- 1.2 - Les conditions générales des ventes ou des locations qui seront consenties par le lotisseur, de même que les conditions des reventes ou locations successives qui pourront être consenties par les premiers acquéreurs.

Article 2 - Force obligatoire du cahier des charges

- 2.1 - Les règles visées à l'article 1er s'imposeront :
 - dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs des lots,
 - dans les rapports des acquéreurs entre eux et ce, sans limitation de durée.

Le présent cahier des charges est opposable à, et par quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être rappelé dans tous les actes translatifs ou locatifs des parcelles par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location ou de reventes ou locations successives.

La signature de l'acte authentique de vente comporte pour chaque acquéreur l'adhésion complète et obligatoire aux dispositions du présent cahier des charges.

- 2.2 - Le respect des règles du présent cahier des charges est assuré par tout propriétaire du lotissement. Tout propriétaire peut en demander directement l'application. En cas de transgression et de différend, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée, notamment en démolition et allouer tous dommages-intérêts.
- 2.3 - Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits du lotisseur. Il peut exiger de tout autre propriétaire, directement, l'exécution des conditions imposées auxquelles celui-ci aurait contrevenu. Par suite, tout litige entre propriétaires doit se vider directement entre eux, sans que, jamais et sous aucun prétexte, le lotisseur en tant que tel puisse être mis en cause.

CHAPITRE II - DISPOSITION A LA VENTE

Article 3 - Garantie

La vente des lots est effectuée aux conditions ordinaires et de droit.

Tout acquéreur déclare bien connaître le ou les lots à vendre pour avoir examiné les plans et visité les lieux.

Les acquéreurs prendront les immeubles à eux vendus dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et tels qu'ils existeront leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, sans garantie de l'état du sol ou du sous sol, non plus que des vices apparents ou cachés ou des communautés ou mitoyennetés pouvant exister et ne pourront prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix en raison dudit état quel qu'il soit, ni pour aucun autre motif.

Les acquéreurs ne pourront tenir le lotisseur pour responsable de l'existence de végétation sur le lot ; le lotisseur ne sera pas tenu de nettoyer les lots (herbes folles, ronces, broussailles, arbres existants...)

Le lotisseur ne pourra notamment pas être recherché en responsabilité de garantie relative à la structure géologique du sous-sol à propos d'inconsistance de sol, de résurgence d'eau ou de présence rocheuse pouvant entraîner des fondations spéciales, des travaux de drainage et de minage, et même l'impossibilité de réaliser un sous-sol, d'autant plus qu'il aura été donné à l'acquéreur lors de la signature de son compromis de vente, "préalablement à la signature de son acte authentique d'achat la possibilité d'effectuer des sondages sur le terrain, objet de son acquisition, charge à lui de remettre le terrain dans son état initial".

Toutes les constructions générant des eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement, dans le respect des normes en vigueur.

Article 4 - Mesurage et bornage

La SARL Lehmann et Associés - Géomètres Experts - 12, rue de la Fonderie - 87000 LIMOGES, sera chargée de procéder au mesurage et bornage des lots avant la réalisation des travaux de voirie, réseaux et espaces verts et de vérifier ces bornages avant la passation des actes de vente.

Les superficies et dimensions réelles des parcelles seront déterminées après bornage des lots.

Un plan régulier de chaque lot sera dressé par ledit Géomètre- Expert et devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente.

Ce plan définira les limites du lot, sa contenance définitive devra être utilisée pour établir le plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

Article 5 - Dispositions générales

5.1 - Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, apparentes, occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus sauf à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls sans recours contre le lotisseur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

D'une manière générale, aucun acquéreur d'un ou de plusieurs lots ne pourra s'opposer, le cas échéant, au passage des canalisations d'eau, d'assainissement, d'électricité ou de télécommunications devant, pour des raisons techniques, traverser éventuellement son (ou ses) lots et sera tenu de souffrir les servitudes qui en résulteront.

Cette disposition s'étendra pour des travaux d'amélioration des réseaux qui pourraient être envisagés une fois les travaux terminés.

Il devra laisser pénétrer sur sa propriété tous agents du service concessionnaire venant pour l'entretien, la réparation ou la vérification des installations.

Il devra veiller à ce que les plantations effectuées par lui se trouvent à la distance réglementaire de ces ouvrages en se renseignant auprès des services concernés.

Chaque acquéreur devra accepter l'existence de regards techniques ou autres installations nécessaires.

5.2. - Chaque acquéreur, préalablement à son projet de construction, devra vérifier l'implantation des réseaux desservant sa parcelle (eau, assainissement, coffret EDF, coffret France Telecom). Ces réseaux exécutés avant le permis de construire, ne pourront être déplacés.

Toute modification de l'implantation de ces ouvrages pendant la durée des travaux ou après les travaux, à la demande d'un acquéreur, sera à la charge dudit acquéreur.

5.3 - Dans le cas où il existe des lignes électriques EDF (haute, moyenne ou basse tension) implantées à proximité du lotissement ou passant en surplomb, le lotisseur décline toute responsabilité quant aux perturbations susceptibles d'être subies lors des réceptions des émissions de radio et télévision.

5.4 - A tout moment, jusqu'à la réception des travaux hors finitions, le lotisseur se réserve le droit de modifier le niveau du terrain naturel par comblement, arasement du sol, ceci afin de modifier le niveau des terrains compte tenu de la configuration et du profil de la voirie projetée.

Le lotisseur s'engage à prévenir les propriétaires avant la signature de l'acte de vente si les terrains ont fait l'objet de modifications.

5.5. - Le niveau fini des parties recevant les plantations sur l'espace public sera situé à plus ou moins 5 cm du niveau du trait du coffret électrique.

La cote définitive pourra être demandée au géomètre aux frais du demandeur.

5.6. - A tout moment, jusqu'à la réception des travaux hors finitions et avant la signature des actes, le lotisseur se réserve le droit d'utiliser les terrains pour la circulation des véhicules de chantier, des engins de terrassement, le stockage des matériaux... ou pour toute autre activité nécessaire à la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Lotissement en tranches

Le lotissement sera réalisé en deux ou trois tranches.

Article 7 - Propriété - Jouissance

Chaque acquéreur sera propriétaire du (ou des) lot par lui acquis à compter du même jour, par la prise de possession réelle.

Article 8 - Contributions et charges

Les acquéreurs acquitteront les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les lots à eux vendus seront et pourront être assujettis, à compter du jour qui sera fixé pour leur entrée en jouissance.

Article 9 - Frais

Au moment de la signature de l'acte authentique de vente, chaque acquéreur devra verser, en sus du prix du terrain tous les frais afférents à son acquisition.

Au moment de la signature de l'acte authentique de vente, chaque acquéreur devra verser, en sus et sans diminution de son prix, la somme de cinq cents euros (500€) pour la remise en état des dégâts occasionnés, par des personnes non déterminées, sur les parties communes. Le solde éventuellement disponible sera remis à la réception définitive des travaux.

Article 10 - Indivision

Si plusieurs personnes se rendent conjointement et indivisément acquéreur d'un lot, il y aura solidarité entre elles et les droits et actions, tant personnels que réels du lotisseur, seront indivisibles à leur égard, comme aussi à l'égard de leurs héritiers et ayants droit.

Article 11 - Subrogation de droits

Le lotisseur ne remettra aux acquéreurs aucun titre de propriété mais ces derniers demeurent subrogés dans tous les droits du lotisseur pour se faire délivrer à leurs frais, à eux acquéreurs, tous extraits ou expéditions d'actes concernant les lots à eux vendus.

Article 12 - Publication

Une expédition du présent cahier des charges sera publiée au bureau des Hypothèques de **Limoges** au plus tard, en même temps que la première des ventes qui sera réalisée.

Article 13 – Association syndicale

Il ne sera pas constitué d'association syndicale, en application des dispositions de l'article R.442-8 du Code de l'Urbanisme. La Communauté de Communes du Val de Vienne, propriétaire du terrain loti et des équipements communs, transférera à la Commune de Saint Priest sous Aixe à la fin de la commercialisation du dernier lot de chaque tranche de travaux, la totalité des voies et espaces communs dans le domaine de la Commune. Cette dernière en assurera la gestion et l'entretien.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS COMMUNS

Article 14 - Equipements communs

Le lotissement comporte des équipements à usage commun, à savoir :

- Voirie,
- Réseau d'alimentation en eau potable,
- Réseau d'alimentation en électricité,
- Réseau d'éclairage des parties communes,
- Réseau d'assainissement des eaux usées,
- Réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- Réseau téléphonique,
- Espaces verts.

Le tout, ainsi que lesdits équipements sont figurés sur les plans et pièces écrites faisant partie du dossier de lotissement approuvé et déposé conformément à la loi.

Article 15 - Création des équipements - Obligations du lotisseur

15.1 - La création des équipements énumérés ci-dessus est à la charge du lotisseur.

Ils seront achevés dans les conditions prévues par l'arrêté municipal approuvant le lotissement.

15.2 - Le lotisseur est tenu de mettre ces équipements en état de conformité avec les plans et le programme de travaux approuvés par arrêté municipal.

Le lotisseur n'est pas tenu à l'obligation de garantie quant aux défauts cachés desdits équipements.

15.3 - Les actions engagées en vertu du présent article, à l'encontre du lotisseur, et le cas échéant, de ses locateurs d'ouvrages sont exercées exclusivement lorsqu'elles existent par les propriétaires.

Article 16 - Propriété des équipements communs

Les équipements communs énumérés à l'article 14 appartiennent collectivement et indivisément à la commune (domaine privé) après transfert de propriété (cf article 13) et constituent une propriété indivise jusqu'à leur incorporation dans le domaine public à laquelle nul acquéreur ne pourra valablement s'opposer.

Article 17 - Obligation générale de conservation et d'entretien - contribution et répartition des charges

La commune a pour objet de veiller à la conservation et la maintenance en bon état de fonctionnement des équipements communs dans le cadre de la gestion et de l'entretien qui lui sont dévolus par les textes officiels.

La commune supportera les dépenses de gestion et d'entretien des équipements communs jusqu'à leur incorporation dans le domaine public.

Article 18 - Détérioration des équipements communs

Toute détérioration des équipements communs provenant du fait ou de la faute d'un acquéreur est supportée exclusivement par lui.

Cette disposition est notamment applicable aux détériorations qui pourraient être causées aux équipements communs lors des travaux de construction de la maison individuelle d'un acquéreur, lequel en sera personnellement responsable à l'égard des autres acquéreurs et du lotisseur, sans préjudice de ses recours, le cas échéant, contre les entrepreneurs ou fournisseurs ayant causé le dommage.

Tel sera notamment le cas des dégradations causées à la chaussée, aux bordures de trottoirs, aux trottoirs et aux regards de branchement au droit d'un lot dont le propriétaire concerné en assume l'entière responsabilité. Dans cette hypothèse, il est tenu de réaliser à ses frais la remise en état des parties de voirie dégradées.

La délivrance du certificat de conformité de l'immeuble construit est subordonnée à cette remise en état.
Il appartient à chaque propriétaire en cause d'exercer un recours à l'égard des entrepreneurs ou fournisseurs incriminés en vue de leur faire supporter les dommages qu'ils ont causés.

En cas de dégradations faites par des personnes non identifiées, les frais de remise en état seront supportés par les co-lotis à hauteur de leur cautionnement et pour le surplus par la Commune après le transfert de propriété (cf. article 13).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Article 19 - Réalisation des travaux de construction et clôtures

19-1 – Chaque propriétaire est tenu de construire dans le respect des dispositions du règlement du lotissement, du plan masse et du règlement du plan Local d'Urbanisme, notamment pour ce qui concerne l'adaptation au sol qui sera étudiée en fonction de la profondeur des égouts, afin d'assurer une évacuation gravitaire des eaux usées.

Dans le cas d'une construction sur sous sol, le propriétaire fera son affaire personnelle du rejet des eaux usées au réseau (refoulement...)

19.2 – L'aménageur réalisera la plantation des clôtures végétales sur les limites privées jouxtant l'espace public (rues, placettes, parkings) et notées sur le plan d'organisation (haies à planter), en proscrivant les espèces invasives listées en annexe. Les travaux de plantations s'effectueront sur les périodes propices à la bonne reprise des végétaux et lorsque la construction principale sera implantée et les travaux de gros-œuvre et des façades (crépis et/ ou bardage) terminés.

Chaque propriétaire aura la charge de l'entretien des végétaux et l'obligation (hors garanties) du remplacement de ceux-ci.

Article 20 - Délais d'exécution

A dater de la signature de l'acte de cession, l'acquéreur s'engage :

- à déposer la demande de permis de construire dans un délai de 2 ans au maximum.

Toutefois, des prolongations de délais peuvent être autorisées en cas de force majeure ou empêchement. Ces délais sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de force majeure et la durée de l'empêchement sont à la charge de l'acquéreur.

Dans le cas d'une prolongation de délais, l'acquéreur sera tenu de nettoyer ou de faire nettoyer le lot dont il a fait l'acquisition.

Article 21 - Sujétions relatives aux travaux de construction

Le propriétaire est tenu, par lui-même et par ses entrepreneurs et ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu, directement à l'égard des autres propriétaires et du lotisseur, de réparer tous désordres aux voies, clôtures et équipements.

Il lui est interdit de créer, par lui-même ou par ses entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravats sur la voie et les espaces communs du lotissement. Il doit procéder, dans le meilleur délai, à l'enlèvement des gravats existants sur son propre lot du fait des travaux de construction. Il est, en particulier, interdit de gâcher du mortier ou du béton sur la chaussée et les parties communes plantées ou à planter.

Le propriétaire s'engage à mettre en place un chantier « vert » qui consiste à être exemplaire en terme de propreté du site et de ses abords, d'incidence visuelle des terrains en travaux, de nuisance vis-à-vis du voisinage, de gestion et de valorisation des déchets produits.

Pour cela, il devra se conformer aux points suivants :

1- Limiter les nuisances sur le voisinage et l'environnement :

- Le propriétaire informera les riverains du lancement et de la durée des travaux.
- Le propriétaire missionnera des entreprises justifiant des mesures prises pour la réduction des nuisances sonores des engins et leur usage.
- Le propriétaire n'autorisera aucun stationnement d'engins à l'extérieur de sa propriété, sauf accord préalable de la commune et des riverains.
- Le propriétaire veillera au respect du bon état de la voirie publique et devra être en mesure d'imposer

à ses entreprises une réfection en cas de dégradation.

- Le propriétaire s'engagera à maintenir propres les voiries publiques d'accès au chantier
- Le propriétaire chargera les entreprises de veiller à maîtriser toute pollution accidentelle ou chronique des sols et des eaux : raccordement des sanitaires du chantier au réseau d'assainissement collectif, imperméabilisation des aires de stockage, prévention des ruissellements, polluants (solvants, lubrifiants, carburants...) sur bac de rétention ...

2- Assurer la propreté du site et de ses abords :

- Le propriétaire s'engagera à ce que les déchets soient collectés et stockés dans des bennes ou conteneurs étanches, fermées ou couvertes de filets pour les déchets légers (papiers, polystyrène, emballages, etc.)
- Le propriétaire interdira le brûlage et/ou l'enfouissement de déchets sur le site ou ses abords.

3- Gérer et valoriser les déchets :

- Le propriétaire imposera le tri des déchets selon les trois classes catégories réglementaires françaises et européennes : déchets Inertes (DI), Déchets dangereux et non dangereux, ou déchets ménagers ou assimilés (DMA). Les installations de stockage qu'il mettra obligatoirement en place permettront un niveau de tri suffisant : Inertes - Métaux - Bois - Papiers / cartons – déchets dangereux et non dangereux (type plastiques, chutes PVC, polystyrènes...). Les emballages directement recyclables pourront également être stockés à part afin d'éviter de les souiller en les mélangeant aux autres déchets.
- Le propriétaire exigera des entreprises de déposer les déchets collectés et triés en site de traitement agréé.

IMPLANTATION :

Avant la demande de permis de construire, le propriétaire ou son constructeur devra s'informer des niveaux des équipements existants : profondeur du fil d'eau du branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales, trait sol fini du coffret électrique, ainsi que le niveau du terrain sur lequel est projetée la construction. Tout relevé complémentaire nécessaire pour le bon raccordement aux équipements est conseillé. Il sera à la charge du propriétaire ou de son constructeur.

Ces éléments devront figurer sur la demande de permis de construire.

En fonction de ces éléments, il détermine le niveau d'implantation de la construction dont il est seul responsable.

Tout projet étudié ou défini sans ces éléments et notamment sans avoir demandé au géomètre la cote définitive du niveau de voirie et réseaux en cours d'étude et avant réalisation des travaux de finition engage la responsabilité du constructeur.

Article 22 - Entretien extérieur des constructions - Tenue générale du lotissement

Les terrains et les constructions doivent être constamment tenus en bon état de propreté et d'entretien dans le respect du règlement et du voisinage.

Les enduits ou peintures des murs de façade, les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois doivent être périodiquement refaits et/ou peints, de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné. Les bardages de façade peuvent être laissés en bois brut si le traitement du bois le permet.

Aucun dépôt d'immondices ou de fumier ne peut être toléré.

Aucune installation nauséabonde ne sera admise. Les propriétaires devront user de leur lot de manière à ne pas nuire au repos et à la tranquillité de leurs voisins.

Article 23 - Ecoulement des eaux

Nul ne pourra s'opposer à l'écoulement naturel de l'eau de ruissellement et aura pour obligation de recevoir les eaux provenant du fond supérieur.

Article 24 - Qualité Environnementale des Constructions

La Commune de Saint-Priest-sous-Aixe et la Communauté de Communes du Val de Vienne ont souhaité mettre en oeuvre une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) dans le cadre de l'élaboration de ce projet.

Chaque acquéreur de lot s'engage à ce que son projet de construction soit, avant le dépôt du permis de construire, vu et validé par l'architecte conseil choisi par la Communauté de Communes du Val de Vienne.

De plus, afin d'impliquer les futurs acquéreurs dans cette démarche, tout projet de construction devra se conformer aux deux points suivants :

- A- Obligation de récupérer les eaux de pluie dans la citerne enterrée mise en place au moment de la réalisation de l'opération et de la viabilisation des lots. L'évacuation du trop-plein se fera sur la parcelle. Il pourra être déversé sur le réseau pluvial public (Noues) à la condition que l'impossibilité technique (sur la parcelle) soit démontrée par l'acquéreur.
- B- Obligation de construire une maison bioclimatique peu consommatrice en énergie respectant au minima la Réglementation Thermique RT 2012.

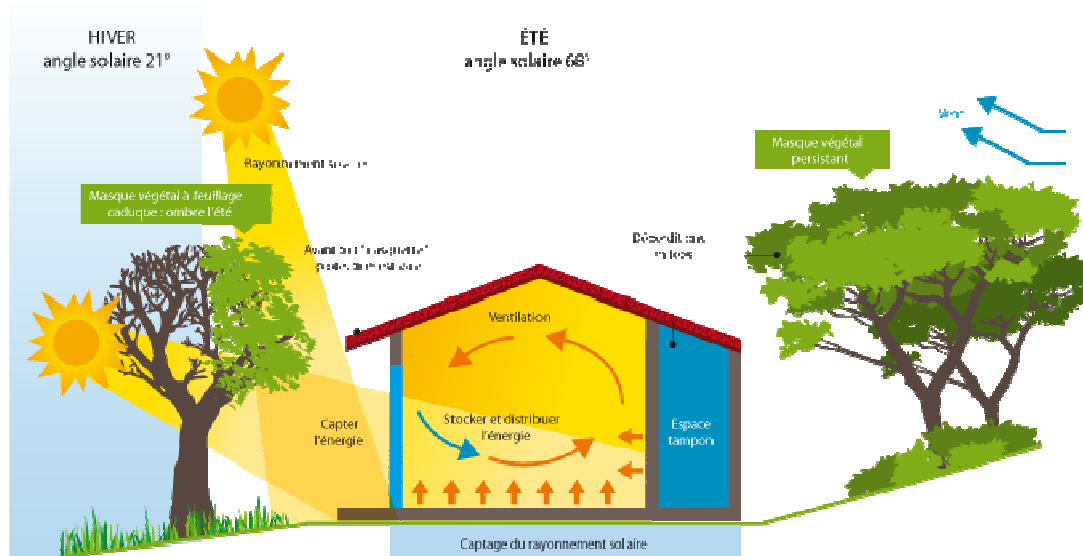
Les futurs acquéreurs devront engager une réflexion en amont de leur projet de construction de façon à optimiser le positionnement de leur futur logement sur la parcelle (comme indiqué sur le plan de composition), bien organiser la répartition des pièces à vivre, choisir des matériaux les moins nocifs pour la santé et l'environnement, bien ventiler. Les résultats de cette réflexion devront permettre de concevoir un bâtiment bioclimatique, sain, économe en énergie.

Chaque projet de construction devra également se conformer à au moins 4 des 6 points développés ci-après :

B – 1 Les futurs acquéreurs devront privilégier une architecture bioclimatique, en recherchant un équilibre entre la conception et la construction de leur logement et le milieu naturel (climat, topographie, vents, végétation existante, rayonnement solaire, ombres portées, etc.).

Les futurs acquéreurs devront :

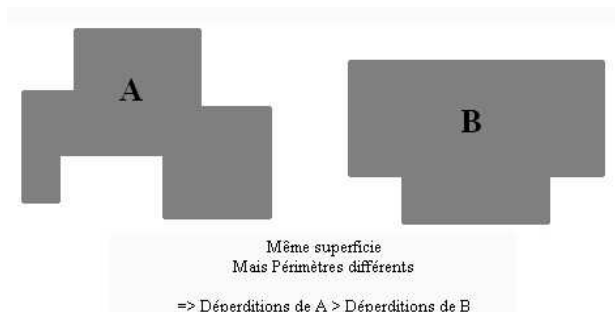
Optimiser l'ensoleillement, en maximisant les ouvertures en façade Sud, et en les réduisant en façades Nord, Est et Ouest, prévoyant un pare-soleil pour l'été (ajustable, fixe ou mobile), choisissant des masques végétaux estivaux constitués d'arbres à feuilles caduques...



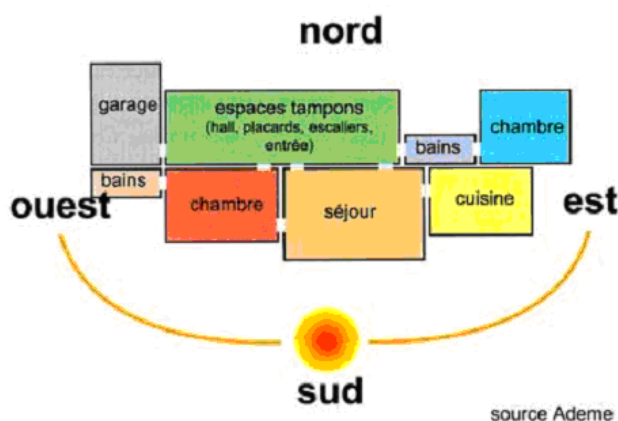
Source : Fabemi Division Structure

Se protéger des vents dominants : en définissant une forme architecturale du bâtiment adaptée, en tirant partie du relief (enterrement partiel du bâti, masque végétal existant, etc.), en mettant en place des éléments de protection extérieure efficaces (haies brise-vent)...

B – 2 Les futurs acquéreurs se détourneront des formes complexes pour privilégier une forme simple et compacte, en favorisant les étages qui limitent les déperditions de chaleur (favorisées par les surfaces en contact avec l'extérieur),



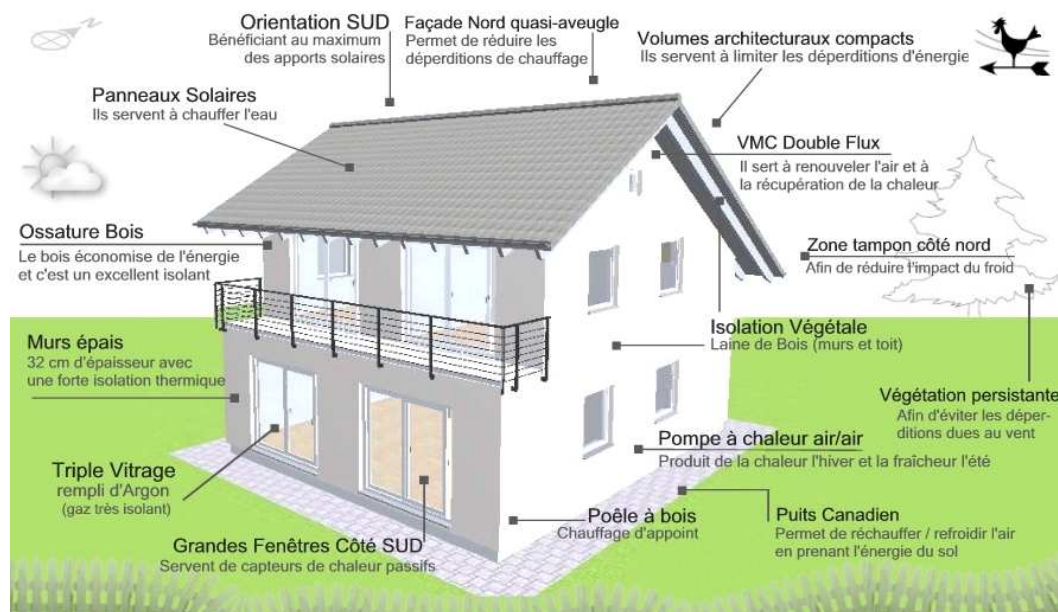
B – 3 Les futurs acquéreurs devront agencer l'intérieur de leur logement de façon à chauffer plus facilement et naturellement les pièces de vie (cuisine, séjour, chambres, etc.) et utiliser les pièces peu utilisées comme espaces tampons (halls, placards, etc.).



B – 4 Les futurs acquéreurs devront choisir une conception de type ossature bois (avec isolation intégrée) ou en isolation répartie (ex : briques monomur, chaux-chanvre, béton cellulaire, paille...).

B – 5 Les isolants utilisés seront des matériaux bio-sourcés (en privilégiant des produits certifiés ACERMI) type de laine de bois, lin, ouate de cellulose, chanvre, etc...

B – 6 - Les futurs acquéreurs devront opter pour un système de ventilation efficace : puits canadien ou provençal, VMC à double flux ou hygroréglable, serre faisant également office de cheminées thermiques en été, etc.



Un exemple de maison bioclimatique - Source : La maison bioclimatique : Jean-Pierre Oliva & Samuel Courgey

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Jouissance des lieux

Il ne pourra être fait aucun autre usage des lots que ceux définis au règlement du lotissement.

Les espaces communs, voies et ouvrages d'intérêt collectif sont à la disposition des propriétaires des lots qui peuvent en user librement suivant leur destination définie dans le règlement du lotissement et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Article 26 - Arbres et plantations

26.1 - Les plantations sur les terrains privés seront réalisées conformément aux distances portées au Code Civil (Art. 671 et suivants).

On doit respecter un recul de 2 mètres pour les plantations dépassant 2 mètres de haut et 0,50 mètre pour celles de moins de 2 mètres.

26.2 - Chaque propriétaire est responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur son lot, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir, en cas de dommages, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.

Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins, aux espaces et équipements communs et les réparer, s'il en est cause.

Article 27 – Stationnement

Quel que soit l'accès au terrain par garage ou portail, l'acquéreur s'attachera à positionner les aires de stationnement de façon à limiter l'impact visuel depuis l'espace public.

Article 28 - Affichage

Toute publicité ou affichage sont interdits, sous réserve des exceptions suivantes :

- pour les panneaux indiquant qu'une maison est à louer ou à vendre,
- pour les panneaux ou plaques des professions libérales ou assimilées,
- pour les panneaux dits de chantier.

Article 29 - Obligation de contracter une assurance

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

Article 30 - Location

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires, sous peine de nullité de leurs contrats, l'obligation de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Toutefois, les propriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 24 JUIN 2013

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Nouaille', written in a cursive style.

Daniel NOUAILLE

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 26 Juin 2013
Publication ou Notification le : 26 Juin 2013